DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MAIRIE DE COURRIERES



ST/IT/2024/200

Arrêté instaurant, à titre temporaire l'installation d'un échafaudage 200 rue Roger Salengro A Courrières

ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu la Demande de la Société Maks Toit en date du 15 octobre 2024 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, pour la pose d'un échafaudage au 56 rue Roger Salengro.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: la société Maks Toit est autorisée à installer un échafaudage au 56 rue Roger Salengro du 20 au 29 novembre 2024.

<u>Article 2</u>: L'échafaudage devra être éclairé la nuit et bâché pour éviter les projections. Le libre accès aux bornes fontaines et bouches d'incendie sera préservé.

Article 3: La circulation des piétons sera interdite aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. Les piétons devront emprunter l'accès matérialisé par des barrières. L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant la durée des travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 4</u>: La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 — Livre 1-8 ème parties modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.

Article 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6:</u> La présente autorisation est révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées ci-dessus.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, le Directeur des Services Techniques, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.

Fait à Courrières, le

2024

Le Maire.

Publié le 29 novembre 2024

C. PILCH

Voies et délais de recours